

PREFECTURE DU GARD

10 avenue Feuchères
30000 NIMES

Le 19 Mai 2014

Objet : Carrière "Serre des Avaous" – Commune de Nîmes (30)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Dossier déposé en Préfecture le 27 février 2009 et complété le 30 avril 2014

P.i. : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet (avec compléments avril 2014)
Lettre de demande d'autorisation d'exploiter du 12 février 2009 déposée le 27 février 2009

Monsieur le Préfet,

Le 27 février 2009, mon prédécesseur Henri ALBERT agissant en qualité de Président de la S.A.S EUROVIA MEDITERRANEE, dont le siège social est 140 rue George Claude – CS 40505 – 13593 AIX-EN-PROVENCE, a déposé en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires d'une production envisagée de 650 000 tonnes par an avec un maximum pouvant atteindre 1 million de tonnes par an, une installation de traitement des matériaux pour une puissance de 1 000 kW et une station de transit de produits minéraux solides d'une capacité de 80 000 m³ (sur une surface de 50 000 m²). Ce dossier de demande a été déclaré recevable le 17 juin 2009 par votre service instructeur, la DREAL Languedoc-Roussillon.

Après suspension de l'instruction de cette demande qui a pris fin le 15 mai 2013 suite à la décision du jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 14 mars 2013 et après avis de l'Autorité Environnementale du 4 septembre 2013 qui précise que le projet sous la forme présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de février 2009 « devra faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction (d'insectes protégés et d'une zone de reproduction du Busard cendré) qui permettra de préciser les mesures d'évitement et de compensation », il a été décidé en concertation avec les Services de l'Etat en charge de l'instruction de ce dossier, de le compléter en déplaçant légèrement l'emprise du projet pour éviter les zones présentant les plus forts enjeux environnementaux, et ainsi induire uniquement des effets environnementaux modérés qui n'exigent plus de réaliser une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Et il a été décidé avec ces mêmes Services de l'Etat de le compléter pour intégrer les évolutions réglementaires, institutionnelles et internes à l'entreprise qui sont apparues après le dépôt du dossier.

Toutes les pièces complémentaires au dossier de demande d'autorisation déposé le 27 février 2009 produites dans ce cadre sont jointes dans le Tome III. A préciser que ces compléments permettent d'améliorer la prise en compte des enjeux dans l'impact du projet sur l'environnement (et notamment sur le milieu naturel) ainsi que la proposition de mesures d'accompagnement fortes et cohérentes qui constituent des avancées importantes dans la réduction de ces impacts.

Nous souhaitons souligner que cette demande est sollicitée sur les mêmes bases définies dans le dossier déposé le 27 février 2009, avec une mise à jour du périmètre d'autorisation d'exploiter qui porte sur les parcelles : n°141 pour partie (anciennement n°62 pour partie), 64 pour partie, 128 pour partie, 129 pour partie section AZ du cadastre, situées :

- ✓ département : GARD
- ✓ commune : Nîmes
- ✓ lieu-dit : « Fontanille Serre des Avaous »

pour lesquelles la S.A.S EUROVIA MEDITERRANEE dispose de la maîtrise foncière.

Cette demande porte sur une superficie de 22,7 hectares environ et pour des réserves estimées à 5,57 millions de m³. La production maximum demandée est de 1 million de tonnes par an, pour une durée d'exploitation de 20 ans.

Les rubriques mises à jour de la nomenclature des ICPE concernées par cette demande sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Dimensions	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 (A)	<p>Ouverture et exploitation de la carrière des Avaous</p> <p><u>Capacité maximale de production</u> : 1 000 000 t/an</p> <p><u>Capacité moyenne de production</u> : 650 000 t/an</p> <p><u>Superficie totale demandée</u> : 22 ha 71 a 20 ca</p> <p><u>Durée demandée</u> : 20 ans</p>	AUTORISATION	3 km
2515-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a. supérieure à 550 kW (A) b. supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>	<p>Installations de concassage-criblage-lavage-mélange de produits minéraux naturels (concassage-criblage des calcaires extraits et chaulage)</p> <p><u>Puissance totale installée</u> : 1 000 kW</p>	AUTORISATION	2 km
2517-1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <p>1. supérieure à 30 000 m² (A) 2. supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m² (E) 3. supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)</p>	<p>Stocks de matériaux extraits et traités du site, de terres de découverte et de matériaux inertes externes</p> <p><u>Superficie dédiée au stockage</u> : 50 000 m²</p>	AUTORISATION	3 km

Rubrique	Activité	Dimensions	Régime	Rayon d'affichage
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 25 000 m ³ (E) 2. supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ (D)	Stock de chaux = 50 t <u>Capacité de stockage :</u> 50 m ³	NON CLASSE	-

Par la présente la S.A.S EUROVIA MEDITERRANEE s'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier ci-joint, notamment concernant la remise en état du site et la constitution des garanties financières sous forme de cautionnement bancaire.

De même, la S.A.S EUROVIA MEDITERRANEE s'engage à régler les frais de procédure liés à l'instruction de ce dossier de demande.

Par ailleurs, il est demandé une dérogation pour le plan d'ensemble du projet de carrière visé à l'article R. 512-6 alinéa 1-3 du Code de l'Environnement, établi à une échelle 1/1000 au lieu de 1/200.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Christophe VERWEIRDE,
Président de la S.A.S EUROVIA MEDITERRANEE